

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU
du
JOURNAL.
Rue de las Cámaras n. 34.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On s'inscrit au bureau du PATRIOTE ou on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

PRIX
de
L'ABONNEMENT
3 patacons par mois.

HONNEUR ET PATRIE!

Almanach Français.

- Samedi 25 (1794). — Prise de Venloo, par le général Pichegru contre les Hollandais.
- (1806). — Combat de Zehdenick, par Murat, contre les Prussiens.
- (1806). — Entrée à Berlin et prise de Spandau, par le maréchal Davoust contre les Prussiens.
- (1811). — Bataille et prise de Sagonte, par le maréchal Suchet, contre les Espagnols.

MONTEVIDEO.

24 Octobre 1845.

Nous insérons aujourd'hui la dernière réponse faite par le gouvernement du Paraguay au dictateur de Buenos-Ayres. Nous avons pensé qu'il était inutile de publier la note de Rosas qui a provoqué cet espèce d'ultimatum. Nos lecteurs pourront juger par la lecture du document officiel que nous mettons sous leurs yeux à quelles demandes injustes et ambitieuses le cabinet de l'Asuncion avait à répondre.

TRADUCTION.

Vive la République du Paraguay!
Indépendance ou la mort!

Asuncion, 23 juillet 1845.

Le suprême gouvernement de la République du Paraguay à l'excellentissime gouvernement de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine.

Le sousigné, président de la République, a reçu la note de V. E., du 22 mars dernier, en réponse à la communication datée du 26 décembre de l'an passé, faite par ce suprême gouvernement.

La note de V. E. fut lue avec l'application la plus attentive et mûrement méditée dans tous les sens, son étude approfondie nous a donné la plus profonde conviction de la différence d'opinions qui existe entre le gouvernement de la République et celui de la Confédération Argentine, sur les événements politiques. Nous y avons vu en plus que les exigences de Buenos Ayres, injurieuses à l'indépendance du Paraguay, continueront à changer en offenses jusqu'aux actes d'amitié et de bienveillance que cette République peut lui offrir.

Dès lors la prudence et la circonspection que la politique de ce gouvernement a constamment eu pour but invariable lui conseillaient de cesser toute correspondance avec le gouvernement de V. E. et d'éviter par ce moyen de nouveaux et désagréables incidents.

Les décrets de V. E. du 8 février et du 16 avril dernier, qui prohibèrent tout commerce avec le Paraguay et l'entrée de ses produits, quelque fissent les voies de leur introduction demandaient de la dignité et de la force du Paraguay qu'il agit en conséquence et qu'il reconnut que souvent l'on réputa pour de la foi,

blesse ce qui n'est en réalité que modération et réflexion.

Cependant, bien que le Paraguay ne croie ni de son devoir ni de nécessité de se justifier d'imputations injustes et sans fondemens, il pense se devoir à lui-même et aux gouvernemens impartiaux, une déclaration loyale et exacte de la vérité.

On peut omettre la partie de la note, dans laquelle V. E. rapporte la correspondance de ce suprême gouvernement, et dans laquelle V. E. expose l'assurance de sa bienveillante amitié, dont le sousigné est reconnaissant, en s'astreignant à remercier V. E. spécifiquement pour cette phrase « personne n'a été plus touché de la situation pénible du Paraguay et des difficultés qu'il rencontre à donner essor à son industrie et à avantager ses richesses. » Cette vive sympathie de ma part la juste réciprocité de ce suprême gouvernement qui est aussi vivement touché de l'état pénible dans lequel se trouve la Confédération Argentine, qui ne pouvant goûter un moment de paix, de repos et de tranquillité ne saurait posséder ni sûreté, ni industrie, ni richesses.

Avant que d'examiner les objections sans fondemens contenues dans la susdite note de V. E. et vu les réflexions qu'elle renferme, il est nécessaire de déclarer indépendant de la discussion que le Paraguay croit avoir le droit naturel et fondé de naviguer dans le Paraná, que Buenos Ayres peut de son côté régler comme il le jugera convenable les droits de sa douane, et qu'il y a erreur lorsqu'on affirme que le Paraguay retira de grands avantages durant le temps postérieur au rétablissement des communications officielles et quand le commerce des peuples était permis puisque personne dans cette République ne se rappelle qu'une telle franchise eut alors existé, mais bien un contraire des difficultés et des concessions limitées seulement aux bâtimens étrangers comme en fait foi le décret du 1er août 1844.

Mais laissons de côté ces petits incidents et passons aux accusations portées contre cette République, le sousigné doit déclarer que, nonobstant la peine qu'il ressent pour les préjudices portés à la Confédération Argentine par les prises faites par Corrientes, il n'a jamais pensé que les opinions du citoyen paraguayen Manuel Peña puissent avoir eu aucune influence relativement à cet événement.

V. E. déclare que malgré la prise des bâtimens argentins, le Paraguay a ratifié un traité avec Corrientes. Il serait difficile de répondre à une question aussi tranchante si la susdite note n'exposait pas ensuite les prétendus motifs par lesquels on exigeait que cette République se décidât pour ou contre Corrientes, seulement pour un acte d'hostilité entre cette province et Buenos-Ayres; ce qui serait une exorbitante prétention qui romperait la neutralité du Paraguay et le porterait dès lors à faire cause commune avec un des deux gouvernemens belligérans. Mais V. E. semble exorimer la cause de son ressentiment mal fondé lorsqu'il ajoute plus loin que l'administration de Corrientes n'est revêtu d'aucune compétence pour la ratification d'un traité avec une puissance quelconque, du moment que le traité organique de la nationalité argentine dépose ses pouvoirs légitimes en la personne de V. E. Pour répondre et prouver catégoriquement que le Paraguay était et

procédait dans son droit, il suffira de rapporter quelques propositions qui ressortent du domaine de la question et qui ne peuvent être mises en doute.

En admettant que le traité fondamental du 4 février existât dans son entière vigueur dans l'hypothèse de paix, les maximes clairement expliquées du droit des gens ne permettent pas de mettre en doute que la guerre neutralise et rompt les traités. — La province du Texas en présente un exemple bien récent. Invoquer envers les peuples neutres un traité qui est rompu par les propres parties contractantes et qui au lieu d'établir la confédération, l'union et l'obéissance, alimente une guerre longue et sanglante, c'est véritablement invoquer une idéalité, qui n'existe pas dans le monde que nous habitons.

Mais, en abandonnant la longue contradiction que pourrait élever les argumens indiqués, il est certain que V. E. ne pourra méconnaître que le seul pouvoir qui existe de fait à Corrientes, c'est le gouvernement avec lequel a traité le Paraguay. Lui, et seulement lui, dispose du territoire, de la force et des ressources publiques. — Buenos-Ayres, dans toute l'étendue de cette province, ne possède pas une seule parcelle de territoire, pas un seul soldat, pas le moindre signe de pouvoir. Si il y a du désordre, il n'a pas eu le pouvoir de rétablir l'ordre; quelque soit son droit, le fait réel et irrécusable, est celui qui est exposé. En de telles circonstances et dans la nécessité absolue et indispensable de traiter ou de faire la guerre, quel parti devait prendre le Paraguay: la guerre selon les principes d'intégrité nationale dont parle V. E. compromettrait cette République avec la Confédération, donnerait commencement aux hostilités auxquels Buenos-Ayres répondrait certainement. Souffrir les attaques de Corrientes et se laisser envelopper comme une victime sans défense ce serait une extravagance inconcevables même pour la pensée, combien plus de fait.

Il ne restait d'autre expédient que celui de traiter avec le seul gouvernement existant, traiter sur l'état actuel et les intérêts du Paraguay, sans recourir à un tiers, sans se mêler de la lutte, sans décider de quel côté se trouvait la raison ou la justice, et c'est ce qui se fit. Incriminer cette action, c'est incriminer le droit et toutes les notions de vérité et de justice; c'est chercher un prétexte pour d'autres fins réservées pour une occasion opportune.

Le Paraguay a célébré précédemment des conventions avec le gouvernement de Corrientes: les belles de la province de Rio-Grande-du-Sud, en ont ratifié aussi étant en guerre avec le gouvernement du Brésil. Buenos-Ayres le sut et il ne les a pas dépourvus ni n'a pas même cherché à neutraliser les maux que ces traités pourraient causer au gouvernement impérial. La nouveauté de sa politique actuelle est donc notable. Si le droit de conservation, de défense et d'existence personnelle, autorise le sujet même d'un gouvernement à sauver sa vie mise en péril par un autre, combien plus n'autorise-t-il pas un peuple à traiter avec un autre, en ne cherchant qu'à éviter sa destruction et la guerre.

Au reste, cette convention n'est pas ce que V. E. la qualifie contraire à la dignité et au commerce de la Confédération, puisqu'en la ratifiant on a respecté

attentivement son honneur et ses intérêts.

Le premier motif qu'expose V. E. est que par cette convention on a donné libre entrée dans le Paraguay aux biens et effets argentins pris par Corrientes, en donnant ainsi complément au pillage. Si le Paraguay eut accordé cette entrée, il était dans son plein droit mais ce fait est inexact, puisque l'on a agi d'une manière parfaitement contraire.

Le Paraguay était dans son droit, répète le sousirgné, parce qu'un gouvernement neutre n'est pas obligé à cesser son commerce avec les parties belligérantes, seulement dans les cas exceptionnels que le droit des gens a consacré. Corrientes fit un commerce continu et industriel avec le Brésil sur toute la côte de l'Uruguay et Buenos-Aires ne fait aucune réclamation à ce sujet. Aucun gouvernement ne doit ni ne peut deviner l'identité des effets provenant de prises, pour les exclure de son commerce et en interdire la circulation. Dans les marchés publics de l'Europe civilisée la possession est le seul titre de la propriété mobilière.

(La suite au prochain numéro.)

— ET TARTUFE? — LE PAUVRE HOMME! Voici le tableau officiel des libéralités que le clergé a recueillies en France depuis le rétablissement du culte, et spécialement pendant ces dernières années. Ces chiffres sont tirés du Compte général des travaux du conseil d'état et de ses comités, depuis 1840 jns'à 1844.

Dons et legs faits : Sous l'empire, insignifiants ; sous la restauration 90 000 fr. ; de 1830 à 1840, 60 000 fr. ; depuis 1840, 44 000 fr.

Dons et legs faits aux séminaires, aux chapitres et aux écoles secondaires ecclésiastiques : Sous l'empire, 70 000 fr. ; sous la restauration 690 000 fr. ; de 1830 à 1840, 350 000 fr. ;

Dons et legs aux fabriques et aux cures succursales : De 1802 à 1814, 110 008 fr. ; de 1814 à 1830, 1 080 000 fr. ; de 1830 à 1840, 965 090 fr. ; depuis 1840, 1 080 000 fr.

138 autorisations ont été données, depuis 1840, à des congregations religieuses, pour fonder des établissemens, et 156 dans les cinq années antérieures.

Dons et legs faits aux congregations religieuses : De 1802 à 1814, 14 000 fr. ; de 1814 à 1830, 1 146 000 fr. ; de 1830 à 1840, 380 000 fr. ; depuis 1840, 500 000 fr.

Il ne s'agit comme on le voit, que de donations authentiques et autorisées. Les autres échappent à tout contrôle.

Que penser de la sincérité de certaines doléances contre l'impieeté de notre tems, en présence des tributs toujours croissans que les établissemens religieux perçoivent sur la piété des fideles.

(Courrier Européen.)



et

MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES

Entrées du 23.

Buenos-Ayres, goelette sarde Catalina ; avec 80 passagers.

Une goelette sarde et une balandre à l'ouest.

Un brick à l'ouest sans pavillon.

AVIS INTERESSANT.

Tous les ouvriers charpentiers et menuisiers qui voudraient s'employer dans une exploitation, dont les bases sont parfaitement établies sous le rapport de la sécurité et des intérêts des travailleurs, peuvent se présenter dès aujourd'hui chez M. Pierre Vallee, pres M. Lenoble, pharmacien, au coin du marche, ils obtiendront tous les renseignements désirables.

N. B. On ne pourra admettre aucun individu appartenant à un des corps quelconque de la garnison.

Monsieur Puibusque, récemment arrive d'Europe et qui a longtems habite cette ville, vient d'ouvrir un nouvel établissement de tailleur où il confectioinera principalement tout qui concerne la marine. Rue des Missions n. 31

On louera également dans la même maison une chambre avec balcon sur la rue et meublée à la française.

On desire trouver une jeune personne qui sache parler anglais et français ou anglais et espagnol, S'adresser rue de las Piedras, n. 91.

AU COMMERCE.

AVIS DU CONSULAT FRANÇAIS.

Les navires du commerce, qui veulent remonter le Parana, devront se rendre le plutôt possible à Martin Garcia. Là, les bâtimens de guerre destinés à l'expédition dans ce fleuve et dont quelques uns se trouvent déjà sur les lieux, leur donneront les avis nécessaires pour la continuation de leur route.

Montevideo, 23 octobre 1845.

Consulat général de France à Montevideo.
16 octobre 1845.

Le commerce est prevenu qu'à partir de ce jour tous les navires qui remonteront les fleuves du Parana et de l'Uruguay, devront, contre les formalités qu'ils ont à remplir vis-à-vis des autorités du pays, avoir leurs papiers visés par ce consulat général. Ceux qui seraient rencontrés contrevenant à cette disposition seront renvoyés à Montevideo, pour qu'il y soit statué sur leur sort.

AVIS DIVERS.

AVIS

Le sieur Paul Joseph Dutrey a vendu à M. F. Lucordelle, un magasin dit de l'Estrella, situé rue de Buenos-Ayres, n. 87 et 89. Les personnes qui auront des réclamations à faire, présenteront leurs comptes dans ledit magasin dans le delai prescrit par le tribunal de commerce de cette ville.

Montevideo, le 23 octobre 1845.

A VENDRE.

Une tienda et magasin de modes de peu de principal, dans une des rues les plus fréquentées, s'adresser au bureau du Patriote,

AVIS.

MM. les souscripteurs pour l'achat du quart des droits de douanes de l'année 1848, sont invités à se réunir demain, à dix heures précises, dans la maison n. 221, rue du Cerrito, pour s'entendre sur cette même affaire.

Montevideo, 21 octobre 1845.

AVIS

Le propriétaire du Cabinet littéraire, qui avant était établi rue de Buenos-Ayres, a l'honneur de prévenir ses souscripteurs et le public, qu'il a change de demeure et que sa Bibliothèque est aujourd'hui rue de Zavala, n. 58, vis-à-vis la maison du general Lavalleja.

Les amateurs de la littérature française trouveront chez lui un assortiment complet d'ouvrages de mérite des écrivains français les plus distingués, tant en romans comme en histoire, politique, arts, et sciences. On y trouvera aussi des livres de musique pour toutes classes d'instruments.

On trouvera également dans ledit cabinet un assortiment complet de livres en blanc, et fournitures de bureau.

Leçons particulières de piano et de chant, par Madame Mareschal, rue du Parana n. 12. On la trouvera tous les jours chez elle de 8 à 11 heures du matin et de 4 à 7 heures du soir.

La méthode dont s'est servie jusqu'aujourd'hui Madame Mareschal pour l'enseignement de la musique a rendu facile et agréable l'étude du piano et du chant à ses élèves. Après deux mois de leçons il en est beaucoup à qui la musique est déjà familière, qui exécutent en mesure de petits morceaux et chantent de petites romances en s'accompagnant sur le piano.

AVIS.

POUR LES PORTS DU PARAGUAY ET CORRIENTES.

La goelette Notre-Dame-du-Jardin jaugeant 70 ton., navire neuf et fin voilier, pouvant passer sur tous les bancs, mettra à la voile avec le premier convoi qui partira. Pour fret et passage, s'adresser à son consignataire Martin Riviere, rue du 25 Mai, n. 299.

Monsieur Wian Elzéar, ex medecin du Ducoudric, brick de guerre français, récemment parti pour France; actuellement embarqué sur la fregate amiral l'Africaine; prie les personnes qui auraient pour lui des lettres venant de Buenos-Ayres ou de France, d'avoir la bonté de les lui envoyer au café de Labastie.

E. WIAN.

Leçons particulières de langue française, de latin, de mathématiques, de géographie, d'histoire et de dessin, par M. Charles Mousseaux.

S'adresser au bureau du Patriote, calle de las Comunas, n. 34.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie du PATRIOTE FRANÇAIS.